



**Préavis municipal No 09/2022**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2023**

Délégué municipal : **Paul MENARD**

Au Conseil communal de Saint-Cergue

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

**1. Buts**

Le but du présent préavis est de fixer la quotité des différents impôts communaux afin de donner à la Municipalité les ressources nécessaires pour assurer la bonne marche du ménage communal. Les impôts perçus servent à couvrir la plupart des dépenses de fonctionnement, à réaliser les amortissements et à financer les investissements. Ils représentent la principale source de revenus de la collectivité.

**2. Exposés des motifs**

L'exercice 2022 a présenté un excédent des revenus de 1'455'840 CHF. Comme indiqué dans le rapport de gestion, ce résultat positif provenait essentiellement des revenus fiscaux conjoncturels (droits de mutation, successions, gains immobiliers) et des ventes de DDP (Droit distinct permanent).

Au cours de cet exercice, la marge d'autofinancement d'un montant de 2'610 KCH a permis de couvrir l'ensemble des investissements nets effectués dans le courant de l'année 2022.

Cette situation favorable permettait aussi de diminuer la dette qui a été ramenée à un peu plus de 8,5 millions de CHF.

Nous devons cependant indiquer que les revenus provenant des entrées fiscales des personnes physiques évoluent peu, et ce en dépit d'une augmentation de la population. Le tableau suivant le montre clairement :

| <b>Années</b> | <b>Population</b> | <b>Revenus des impôts de personnes physiques</b> |
|---------------|-------------------|--|
| 2017          | 2'583 habitants   | 5'165'061 CHF                                    |
| 2018          | 2'603 habitants   | 4'234'580 CHF                                    |
| 2019          | 2'674 habitants   | 4'885'487 CHF                                    |
| 2020          | 2'630 habitants   | 5'349'788 CHF                                    |
| 2021          | 2'755 habitants   | 5'229'657 CHF                                    |

A cela il faut ajouter le plan des investissements ambitieux mais nécessaire qui doit permettre de mettre à jour l'ensemble de nos infrastructures (routes, eau potable, eaux usées) dont plusieurs sont vieillissantes.

Pour 2023, le niveau des investissements prévus sera de l'ordre de plus de 4,5 millions sur l'ensemble des postes d'investissement de la commune.

Nous le voyons, une diminution des différents impôts communaux n'est donc pas à l'ordre du jour pour 2023. Augmenter la charge fiscale des contribuables de St-Cergue n'est pas envisageable aussi.

Les impôts de la commune de St-Cergue à 66 points se situe légèrement en dessous de la moyenne cantonale qui est de 67.2 points.

### **Conclusions**

Au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Saint-Cergue,

- vu le préavis de la municipalité
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

### **DECIDE**

D'accepter l'arrêté d'imposition à 66 points pour l'année 2023 tel que présenté.

*Ainsi délibéré en séance de municipalité le 22 août 2022.*

Au nom de la municipalité

Le syndic



Paul Ménard



La secrétaire



Joëlle Carriot

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 30 octobre 2022

District de Nyon  
Commune de Saint-Cergue

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Saint-Cergue.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **66.0 %**

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : **0.0 %**

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs **1.50 Fr.**

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs **0.00 Fr.**

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.00 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat **50 cts**
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat **50 cts**
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat **50 cts**
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat **70 cts**
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat **100 cts**

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat **50 cts**

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer **0.0 %**

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

**0.0 %**

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien **50.00 Fr.**

##### Exonérations :

Chiens de moins de 3 mois révolus à la fin de l'année.

Chiens d'aveugles.

Bénéficiaires de prestations AVS/AI, de l'aide sociale et du RMI, pour le premier chien.

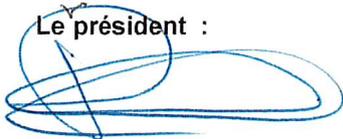
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

|  |  |
|--|--|
| <b>Choix du système de perception</b>                                  | <b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).   |
| <b>Échéances</b>   | <b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.   |
| <b>Paiement - intérêts de retard</b>                                   | <b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à <b>6 %</b> l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).  |
| <b>Remises d'impôts</b>  | <b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.  |
| <b>Infractions</b>   | <b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.   |
| <b>Soustractions d'impôts</b>  | <b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre <b>5 fois</b> (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci.<br>Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.  |
| <b>Commission communale de recours</b>                                 | <b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).   |
| <b>Recours au Tribunal cantonal</b>                                    | <b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.  |
| <b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b> | <b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 4 octobre 2022

*Vice-*  
Le président :



le sceau :



La secrétaire :

